

## Arrêt

n° 129 519 du 16 septembre 2014  
dans l'affaire x

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 juin 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980,

« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance des persécutions et atteintes graves, consistant en une interpellation par des membres du service de renseignements militaire, un interrogatoire, une perquisition de son domicile et une confiscation de ses documents d'identités, liés à l'arrestation et la détention de son compagnon [J., N.].

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que la requérante ne produit aucun élément afin de démontrer le lien qui l'unit à [J., N.], sa fonction au sein de l'armée ou encore les faits de persécutions qu'il aurait subis. Elle relève également que la requérante n'a pas effectué de démarches, outre quelques appels téléphoniques à des amis, afin de localiser son compagnon et de s'informer de son sort, et ce alors que le cousin de la requérante travaille au sein de la Cour militaire. Elle relève ensuite le caractère totalement lacunaire et inconsistant des déclarations de la requérante concernant l'arrestation de son compagnon, les accusations portées à son encontre et l'endroit où il est détenu. Elle relève encore que la requérante est la seule des membres de la famille de son compagnon à avoir été interpellée et qu'il n'est pas crédible que son domicile ait été fouillé alors que cela n'a pas été le cas de celui de son compagnon. Elle relève aussi qu'il est peu crédible que les autorités rwandaises mettent en place de tels moyens simplement parce qu'elle est fiancée à une personne arrêtée, d'autant que tous ces moyens sont mis en place deux mois après l'arrestation du compagnon de la requérante. Elle relève de plus qu'à supposer son interrogatoire établi, *quod non*, rien ne démontre que la requérante pourrait à nouveau faire l'objet d'une interpellation ou d'une mesure de contrainte de la part de ses autorités. Elle relève enfin que la carte d'identité produite par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (La requérante n'est pas mariée à [J., N.], la cohabitation légale n'existant pas au Rwanda, elle ne peut démontrer le lien qui les unit – [J., N.] n'a jamais remis de documents concernant sa fonction à la requérante, ceux-ci ont été saisis lors de son arrestation et il serait suicidaire d'en réclamer aux autorités rwandaises – Ce n'est pas parce que le cousin de la requérante travaille à la Cour militaire qu'il a accès aux informations concernant les arrestations de militaires – La requérante ne peut faire que des déductions concernant les accusations portées à l'encontre de [J., N.] puisqu'elle n'a plus eu de contact avec lui depuis son arrestation – La requérante a cherché à découvrir l'endroit où son compagnon est détenu mais en vain – Le domicile de [J., N.] étant celui d'un célibataire, il y a peu d'affaires, la requérante ne peut pas dire s'il a été fouillé ou non) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Le Conseil constate que les arguments avancés par la partie requérante, en termes de requête, tentent de justifier l'existence des nombreuses lacunes mises en évidence par la partie défenderesse, mais ne permettent aucunement de les combler. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de son interpellation par des membres du service de renseignements militaire, de son interrogatoire, de la perquisition de son domicile et de la confiscation de ses documents d'identités.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations

Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : ainsi, la lettre de [O., M.] ne possède pas, en raison de son caractère privé, la force probante suffisante pour renverser utilement les constats posés à bon droit par la partie défenderesse. En effet, la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche, la sœur du compagnon de la requérante [J., N.], dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité du signataire étant insuffisante à ce dernier égard. Il en est de même de la photo, représentant la requérante auprès d'un homme qu'elle identifie comme son compagnon, déposée en annexe à sa demande à être entendue, qui ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit dès lors que les personnes y apparaissant aux côtés de la requérante ne sont pas identifiables, que, par ailleurs, cette photo n'établit pas le lien qui l'unit à l'homme posant à ses côtés et qu'elle ne permet d'établir ni l'arrestation de cet homme, ni les accusations portées à son encontre.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE